

Liberté Égalité Fraternité

ARRETE n°36-2023-10-06-00003 du 06 octobre 2023

portant cessation d'activité et abrogation du droit d'eau fondé en titre attaché au Grand Moulin, situé dans la commune de Aigurande, sur la rivière "La Vauvre"

Le Préfet de l'Indre,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-3-1, L. 214-4, L. 214-6 et L. 214-17;

Vu la Directive CE 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite "Directive cadre sur l'eau" et transposée en loi interne par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 ;

Vu le courrier de renonciation du droit d'usage de l'eau, fondé en titre, du Grand Moulin, adressé par Maître Céline MERCUROL et daté du 29 septembre 2023, pour le compte des six propriétaires à la date de signature de cet acte;

Vu l'absence d'observations de la part des propriétaires;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Abrogation du droit d'eau

Le droit d'usage de l'eau, fondé en titre, du Grand Moulin sis sur le territoire de la commune d'Aigurande est abrogé, ainsi que tout réglement d'eau afférent.

ARTICLE 2 - Publication

Le présent arrêté sera notifié au(x) propriétaire(s) et il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Aigurande.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité :

- M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Indre,

-M. le Maire d'Aigurande

ARTICLE 3 : Voie et délai de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif de Limoges :

· Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

· Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

• un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;

• un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Direction de l'eau et de la biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 La Défense cedex.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

ARTICLE 4: Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemenal des Territoires de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

> Le Directeur Départemental des Territoires

WIK VANDERERVEN